

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG
UFI : 156D-Y8JU-X70Y-5TG9

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage(s) recommandé(s) : Insecticide - Usage biocide
Usage(s) déconseillé(s) : Ne pas utiliser pour des usages autres que les usages recommandés.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Non disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : LODI S.A.S.
Adresse : PA des Quatre Routes.35390.Grand-Fougeray.FRANCE.
Téléphone : 02.99.08.48.59. Fax : 02 99 08 38 68.
fds@lodi.fr
<https://www.lodi-group.fr/>

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : Centres antipoison : <http://www.centres-antipoison.net..>

Autres numéros d'appel d'urgence

Centre antipoison européen : 112

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Étiquetage additionnel :

EUH208 Contient ALCOOL BENZYLIQUE. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Élimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 101_51_6A CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 ALCOOL BENZYLIQUE	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 607-421-00-4 CAS: 52315-07-8 EC: 257-842-9 CYPERMETHRINE (ISO)	GHS07, GHS08, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H332 Acute Tox. 4, H302 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100000 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100000		0 <= x % < 2.5
INDEX: 34590_94_8 CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER		[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 101_84_8 CAS: 101-84-8 EC: 202-981-2 DIPHENYL ETHER	GHS07, GHS09 Wng Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 3, H412 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 601_029_007A CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 (R)-P-MENTHA-1,8-DIENE	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 80_56_8_B CAS: 80-56-8 EC: 201-291-9 REACH: 01-2119979519-16 ALPHA-PINENE	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H302 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 607_727_008B CAS: 7696-12-0 EC: 231-711-6 TETRAMETHRINE (ISO)	GHS07, GHS09, GHS08 Wng Acute Tox. 4, H302 Carc. 2, H351 STOT SE 2, H371 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 100	[ii]	0 <= x % < 2.5

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

INDEX: 5392_40_5 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 102_71_6 CAS: 102-71-6 EC: 203-049-8 TRIETHANOLAMINE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 606_020_00_1 CAS: 541-85-5 EC: 208-793-7 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335	[i]	0 <= x % < 2.5
INDEX: 606-001-00-8 CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 ACETONE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066	[i]	0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 101_51_6A CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 ALCOOL BENZYLIQUE		dermale: ETA = 2500 mg/kg PC orale: ETA = 1200 mg/kg PC
INDEX: 607-421-00-4 CAS: 52315-07-8 EC: 257-842-9 CYPERMETHRINE (ISO)		inhalation: ETA = 3.3 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 500 mg/kg PC
INDEX: 34590_94_8 CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER		inhalation: ETA = 3.40447 mg/l (vapeurs) dermale: ETA = 9510 mg/kg PC
INDEX: 101_84_8 CAS: 101-84-8 EC: 202-981-2 DIPHENYL ETHER		dermale: ETA = 7940 mg/kg PC orale: ETA = 5500 mg/kg PC
INDEX: 601_029_007A CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 (R)-P-MENTHA-1,8-DIENE		dermale: ETA = 5100 mg/kg PC orale: ETA = 4400 mg/kg PC
INDEX: 80_56_8_B CAS: 80-56-8 EC: 201-291-9 REACH: 01-2119979519-16 ALPHA-PINENE		orale: ETA = 500 mg/kg PC
INDEX: 5392_40_5 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 CITRAL		dermale: ETA = 2250 mg/kg PC orale: ETA = 4950 mg/kg PC
INDEX: 606_020_00_1 CAS: 541-85-5 EC: 208-793-7 5-METHYLHEPTAN-3-ONE		orale: ETA = 2760 mg/kg PC

Nanoforme

Aucune donnée disponible.

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[ii] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos. Faire respirer de l'air frais. Consulter un médecin si des difficultés respiratoires se développent et persistent.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau. Consulter un spécialiste si une indisposition se développe.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse. Consulter un médecin si une irritation ou une indisposition se développe.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique et immédiat :

Traitement symptomatique.

Information pour le médecin :

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Alerter et évacuer les personnes non formées et sans équipement de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer. En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments même ceux pour animaux.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

Emballage d'origine.

Matériaux de conditionnement appropriés :

Emballage d'origine.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

Autre que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
34590-94-8 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER	308	50	-	-	-
101-84-8 DIPHENYL ETHER	7	1	14	2	-
541-85-5 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	53	10	107	20	-
67-64-1 ACETONE	1210	500	-	-	-

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

- Belgique :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
34590-94-8 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER	50 ppm 308 mg/m3				
101-84-8 DIPHENYL ETHER	1 ppm 7 mg/m3	2 ppm 14 mg/m3			
80-56-8 ALPHA-PINENE	20 ppm				
5392-40-5 CITRAL	5 ppm 32 mg/m3				
102-71-6 TRIETHANOLAMINE	5 mg/m3				
541-85-5 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	10 ppm 53 mg/m3	20 ppm 107 mg/m3			
67-64-1 ACETONE	246 ppm 594 mg/m3	492 ppm 1187 mg/m3			

- France :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
34590-94-8 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER	50	308			VLRC	84
101-84-8 DIPHENYL ETHER	1	7	2	14	VLRI	
541-85-5 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	10	53	20	107	VLRI	84
67-64-1 ACETONE	500	1210	1000	2420	VLRC	84

- Suisse :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
100-51-6 ALCOOL BENZYLIQUE	5 ppm 22 mg/m3			
34590-94-8 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER	50 ppm 300 mg/m3	50 ppm 300 mg/m3		
101-84-8 DIPHENYL ETHER	1 ppm 7 mg/m3	2 ppm 14 mg/m3		
5989-27-5 (R)-P-MENTHA-1,8-DIENE	7 ppm 40 mg/m3	14 ppm 80 mg/m3		
102-71-6 TRIETHANOLAMINE	5 mg/m3	5 mg/m3		
541-85-5 5-METHYLHEPTAN-3-ONE	10 ppm 53 mg/m3	20 ppm 106 mg/m3		
67-64-1 ACETONE	500 ppm 1200 mg/m3	1000 ppm 2400 mg/m3		

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

5-METHYLHEPTAN-3-ONE (CAS: 541-85-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
3 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
10.759 mg de substance/m3

Inhalation
Effets locaux à court terme
53 mg de substance/m3

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
1.7 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

DNEL : 9 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
0.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
2.7 mg de substance/m3

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
9.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
66.7 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
4.8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
4.8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
16.6 mg de substance/m3

DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets locaux à court terme
14 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
59 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets locaux à long terme
7 mg de substance/m3

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
283 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
308 mg de substance/m3

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
36 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
121 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
37.2 mg de substance/m3

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à court terme
40 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
8 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à court terme
110 mg de substance/m3

Inhalation
Effets systémiques à long terme
22 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
4 mg/kg de poids corporel/jour

Ingestion
Effets systémiques à court terme
20 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
4 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à court terme
20 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
5.4 mg de substance/m3

Inhalation
Effets systémiques à court terme
27 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

5-METHYLHEPTAN-3-ONE (CAS: 541-85-5)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
0.17 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
0.04 mg/l

Compartiment de l'environnement :

Eau de mer

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

PNEC :	0.004 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.4 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.96 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.096 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	25 mg/l
CITRAL (CAS: 5392-40-5)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.021 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.007 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.001 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.068 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.125 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.013 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.6 mg/l
(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.763 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.014 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.0014 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	3.85 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.385 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.8 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Prédateurs vermivores (Orale)
PNEC :	0.133 g/kg
DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.018 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

PNEC :	0.005 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.093 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.009 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	10 mg/l

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	2.74 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	19 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.9 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	190 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	70.2 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	7.02 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	4168 mg/l

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.456 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	1 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.1 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	2.3 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	5.27 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.527 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	39 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme ISO 16321.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Type de masque FFP :

N'est pas nécessaire en cas d'utilisation normale. En cas de projection de particules aérosol ou en cas de risque d'inhalation, utiliser un masque respiratoire de type A2/P3

- Risques thermiques

A conserver éloigné de toute source de chaleur et des rayonnements solaires.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les cours d'eau et les égouts.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Couleur : Blanc opalescent opaque.

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé.

pH : 5.38 +/-0.5.

Neutre.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.003

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Le produit est stable dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :
- le gel

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1. Substances

a) Toxicité aiguë :

5-METHYLHEPTAN-3-ONE (CAS: 541-85-5)

Par voie orale : DL50 = 2760 mg/kg de poids corporel
Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel
Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 20 mg/l

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Par voie orale : DL50 = 4950 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat
Par voie cutanée : DL50 = 2250 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin
Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 20 mg/l

TETRAMETHRINE (ISO) (CAS: 7696-12-0)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

	OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 5.63 mg/l Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)
ALPHA-PINENE (CAS: 80-56-8) Par voie orale :	DL50 = 500 mg/kg de poids corporel
(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5) Par voie orale :	DL50 = 4400 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 5100 mg/kg de poids corporel Espèce : Lapin
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 20 mg/l
DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8) Par voie orale :	DL50 = 5500 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 7940 mg/kg de poids corporel Espèce : Lapin
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 > 5 mg/l
DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8) Par voie orale :	DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 9510 mg/kg de poids corporel Espèce : Lapin
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 3.40447 mg/l Espèce : Rat
CYPERMETHRINE (ISO) (CAS: 52315-07-8) Par voie orale :	DL50 = 500 mg/kg de poids corporel
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 = 3.3 mg/l Durée d'exposition : 4 h
ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6) Par voie orale :	DL50 = 1200 mg/kg de poids corporel Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 2500 mg/kg de poids corporel
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 > 5.4 mg/l Espèce : Rat

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Mutagenèse (in vivo) : Négatif.

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Bactéries

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

f) Cancérogénicité :

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 451 (Études de cancérogénèse)

g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale :

C = 400 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par inhalation :

C = 1072 mg/l/4h

Espèce : Rat

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Par voie orale :

C = 400 mg/kg de poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

11.1.2.1 Informations sur les classes de danger

a) Toxicité aiguë :

Aucune donnée n'est disponible.

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2.2 Autres informations

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 102-71-6 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

CAS 97-53-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Alcool benzylique (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

TETRAMETHRINE (ISO) (CAS: 7696-12-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.033 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : Brachydanio rerio

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.72 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : Others

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.47 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 1.36 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.72 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 <= 1 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.37 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

CE50 <= 1 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.08 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues :

CEr50 <= 1 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 10000 mg/l

Espèce : Poecilia reticulata

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1919 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.5 mg/l

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

	Espèce : Daphnia magna
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 969 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 96 h
ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 460 mg/l Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 230 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
	NOEC = 51 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 770 mg/l Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
	NOEC = 310 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
CITRAL (CAS: 5392-40-5)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 6.1 mg/l Espèce : Oryzias latipes Durée d'exposition : 24 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 11 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 16 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h
DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 <= 1 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 <= 1 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 <= 1 mg/l Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TETRAMETHRINE (ISO) (CAS: 7696-12-0)
Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5)
Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)
Biodégradation :

Rapidement dégradable.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

CITRAL (CAS: 5392-40-5)
Demande chimique en oxygène : DCO = 1.99 g/g
Demande biochimique en oxygène (5 jours) : DBO5 = 0.56
Biodégradation : Pas rapidement dégradable.
DBO5/DCO = 0.28

12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

CITRAL (CAS: 5392-40-5)
Facteur de bioconcentration : BFC = 10

(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE (CAS: 5989-27-5)
Facteur de bioconcentration : BFC = 660

DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)
Facteur de bioconcentration : BFC = 196

TETRAMETHRINE (ISO) (CAS: 7696-12-0)
Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} > 4.09

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)
Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 0.006

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)
Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 1.10

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 - IMDG 2024 [42-24] - OACI/IATA 2026 [67]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(cypermethrine (iso), tetramethrine (iso))

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601 650	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	9	-	III	5 L	F-A. S-F	274 335 375 969	E1	Category A	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197 A215	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197 A215	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (cypermethrine (iso))

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2025/1222 (ATP 23)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590).

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acétone (CAS 67-64-1)

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement.

Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Nom	CAS	%	Type de produits
CYPERMETHRINE (ISO)	52315-07-8	4.00 g/l	18
TETRAMETHRINE (ISO)	7696-12-0	0.10 g/l	18

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 56 de juillet 2025, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer .
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

INSECTAN BARRAGE INSECTES PAL NG

H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
LQ : Quantité limitée
EQ : Quantité exceptée
EmS : Tableau d'urgence
E : Instruction d'emballage
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.
UFI : Identifiant unique de formulation.
STEL : Limite d'exposition à court terme
TWA : Moyenne pondérée dans le temps
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives
VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
GHS09 : Environnement.
IATA : Association internationale du transport aérien
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC : Consentement préalable en connaissance de cause
POP : Polluant organique persistant.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SVHC : Substance extrêmement préoccupante
WGK : Classe de danger pour l'eau

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.
